

**Compte rendu du conseil municipal**  
**du lundi 25 mai 2020**

L'an deux mille vingt, le 25 mai 2020, le Conseil Municipal de la Commune de Pont Saint Martin, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Christian CHIRON, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Isabelle YVON, Monsieur Nicolas BERTET, Madame Lucie PELLETIER, Monsieur Fabien GODARD, Madame Laure MICHOT, Monsieur Philippe PLANTIVE, Madame Sonia JAOUEN, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Murielle CHAUVET, Monsieur Yvonick RAFFEGEAU, Madame Fabienne HALLIER, Monsieur Jean-Charles VERDALLE, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Simon AUDINEAU, Monsieur Steve LANDAIS, Madame Emmanuelle DESCHAMPS, Monsieur Guillaume GAUTREAU, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Yann BORGNIC, Madame Sylvia BISTOS, Monsieur Claude-François BARRE.

Pouvoirs : Madame Marie-Anne DAVID donne procuration à Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Éléonore GERO donne procuration à Monsieur Yannick FETIVEAU.

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 20 mai 2020

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Votants : 29

**1 – Installation du conseil municipal**

**Monsieur le Maire** : Avant de céder la parole au sage de cette assemblée, je tiens à vous remercier pour votre présence en cette soirée du 25 mai pour l'installation de notre nouveau conseil municipal.

Après 9 semaines de patience, c'est avec un réel plaisir que nous sommes rassemblés ce soir à l'Origami pour débiter ce nouveau mandat 2020-2026 et en des circonstances bien particulières puisque nous sommes réunis pour la première fois, ici à l'Origami pour assurer la distanciation physique nécessaire qui s'impose à nous en cette période de déconfinement progressif.

Notre réunion se déroulera en présence des correspondantes de presse que je remercie pour leur présence et afin d'éviter un trop gros rassemblement en cette période de déconfinement, nous avons évité toutes les formes de communication susceptibles d'inciter la venue d'un large public. L'idée étant que le conseil se déroule dans une ambiance huis-clos tout en permettant à nos correspondants de presse d'être présents. Seul l'affichage réglementaire a été réalisé sur les panneaux d'information de la commune afin de respecter le cadre proposé par les services de l'Etat.

Je cède maintenant la parole à Christian Chiron, doyen de notre assemblée et qui va ouvrir la séance.

L'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc”.

L'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales indique également « Le nouveau conseil municipal est convoqué par le maire sortant ». Enfin, la convocation doit préciser qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Suivant l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

**Christian Chiron** : 2020 restera une année particulière pour chacun d'entre nous. Dans la vie municipale, elle restera exceptionnelle avec des élections qui se sont déroulées dans un climat anxiogène et avec une seule liste présentée.

Mise en confinement dès le lendemain et le début d'une drôle d'expérience pour tout le monde.

Aujourd'hui, nous pouvons enfin débiter ce mandat municipal pour lequel nos concitoyens nous ont élu ; chacun d'entre nous va pouvoir s'investir dans les différents dossiers et participer aux réunions, commissions, comités consultatifs, etc...

Je vous souhaite donc à toutes et tous, une bonne installation au sein de ce nouveau conseil municipal.

## **2 – Election du Maire**

**Christian Chiron** : L'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local.

Christian CHIRON invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Guillaume GAUTREAU et Simon AUDINEAU.

Chaque conseiller municipal dépose lui-même son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il doit immédiatement être procédé au dépouillement des bulletins de vote.

La candidature de Monsieur Yannick FETIVEAU est présentée.

## Résultat du scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	zéro
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	zéro
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	29
e. Majorité absolue .....	15

Nom et Prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
FETIVEAU Yannick	29	Vingt Neuf

Le candidat obtient la majorité absolue, est proclamé maire et se trouve immédiatement installé.

**Yannick Fétiveau** : Merci à tous pour votre confiance.

Après un mandat riche en réalisations, nous avons souhaité le 15 mars dernier solliciter à nouveau la confiance des Martipontains afin de nous engager pour six nouvelles années au service de notre commune.

Dans un contexte électoral très particulier, nous avons été réélu avec un vote de confiance des 87% des Martipontains qui se sont déplacés aux urnes.

Je profite de cette occasion pour remercier tous ceux et toutes celles qui nous témoignent au quotidien leurs encouragements pour l'avenir alors qu'ils n'ont pu exprimer leur vote, compte-tenu d'un climat anxigène au lendemain de la fermeture« jusqu'à nouvel ordre » des restaurants, des bars et autres lieux publics.

Notre candidature unique sur fond de coronavirus a engendré une forte abstention qui nous engage à la plus grande humilité, mais avec beaucoup de détermination et d'enthousiasme, au service des Martipontains et du projet communal.

Ce projet sera porté par notre équipe renouvelée, régénérée, renforcée de nouveaux regards, de nouvelles compétences et de nouvelles ambitions pour notre avenir.

L'absence de groupe d'opposition au Conseil Municipal va nous amener à réinventer une nouvelle méthode participative pour permettre toutes les expressions.

En cette période si difficile pour notre pays, l'essentiel reste bien l'éradication de la pandémie dont nous sommes victimes et le principe de solidarité qui doit nourrir plus que jamais nos comportements citoyens. La reprise économique est vitale pour notre pays et pour toutes les entreprises de notre territoire pour lesquelles nous devons avoir une attention particulière en lien avec la Communauté de Communes de Grand-Lieu. Nous devons également être très attentifs à notre tissu associatif dans ces prochains jours.

En cette circonstance, je tiens à exprimer à nouveau en votre nom à tous, toute notre reconnaissance à tous ceux et toutes celles qui se sont impliqués depuis le 15 mars dernier au service du bon fonctionnement du pays, avec une mention spéciale à nos soignants engagés en première ligne pendant de nombreuses semaines au maintien de la Vie.

Je tiens également à remercier nos services qui ont su, sous votre direction Madame Delporte, assurer la continuité du service public et organiser cette rentrée scolaire un peu spéciale le jeudi 14 mai dernier, remercier mon ancienne équipe pour le travail accompli et son implication tout au long du mandat et vous tous, ici présents pour votre implication bénévole dans l'accompagnement du marché, l'aide aux courses et la distribution des masques.

Vous avez su répondre présents dès mes premières sollicitations et je vous en remercie.

Notre engagement solidaire auprès de chaque habitant, via notamment un parcours résidentiel complet et adapté, et la multiplication de carrefours de concertation placent l'humain et son environnement au centre de notre projet.

La préservation et la valorisation de notre cadre de vie et de nos espaces naturels, l'amélioration de la sécurité de nos déplacements, le déploiement de voies vertes et cheminements doux, la poursuite du développement des parcs d'activités économiques en faveur de la création d'emplois, le confortement des sièges d'exploitations agricoles et le développement d'un tourisme éco-responsable seront les axes forts de ce prochain mandat.

Ils auront comme fil rouge, la nécessaire réussite de la transition écologique notamment à travers le Plan climat Air Energie porté par notre communauté de communes..

Nous poursuivons notre soutien auprès de nos associations et de nos jeunes par un accompagnement équitable de nos écoles, avec en point d'orgue l'extension du groupe scolaire des Halbrans pour accueillir le nombre croissant d'élèves, symbole d'une « commune qui bouge ».

Ancré au sein d'une communauté de communes en mouvement, au sein de laquelle nos six représentants sont écoutés, entendus et respectés, Pont Saint Martin est engagée sur les bons rails pour relever les défis, à horizon 2040, avec ses partenaires qui partagent le même projet de territoire mais aussi avec la métropole dans le cadre de l'alliance des territoires. Plusieurs projets partagés sont en cours.

A partir d'aujourd'hui, confiants en l'avenir, nous nous engageons au service des Martipontains pour ces six prochaines années.

Gardez votre enthousiasme durablement et votre sens de l'intérêt général.

Merci à tous pour votre confiance et votre bienveillance.

## **Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local**

### **3 – Fixation du nombre des adjoints et élection des adjoints**

**Monsieur le Maire** : Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Pont Saint Martin étant de 29, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser le nombre de 8.

Considérant que la gestion des affaires de la commune nécessite un partage des délégations entre 8 adjoints,

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée et comporte les noms suivants :

- 1<sup>ère</sup> adjointe : Martine CHABIRAND
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Christophe LEGLAND

- 3<sup>ème</sup> adjointe : Bernadette GRATON
- 4<sup>ème</sup> adjoint : Christian CHIRON
- 5<sup>ème</sup> adjointe : Marie-Anne DAVID
- 6<sup>ème</sup> adjoint : Youssef KAMLI
- 7<sup>ème</sup> adjointe : Isabelle YVON
- 8<sup>ème</sup> adjoint : Nicolas BERTET

L'élection des adjoints a lieu dans les mêmes conditions que celle du Maire.

Après le vote du dernier conseiller, il doit immédiatement être procédé au dépouillement des bulletins de vote par les assesseurs.

#### Résultat du scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... zéro
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 29
- e. Majorité absolue ..... 15

Nom et Prénom de chaque candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Martine CHABIRAND	29	Vingt Neuf

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Martine CHABIRAND dans l'ordre tel que spécifié ci-dessus.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- décident de fixer le nombre d'adjoints de la commune de Pont Saint Martin au nombre de 8,
- acceptent la candidature des 8 membres proposés,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **4 – Fixation du nombre de membres au sein des commissions municipales**

**Monsieur le Maire** : Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de Monsieur le maire de créer 4 commissions municipales, dont le nombre de membres est fixé conformément au tableau ci-dessous :

- Commission Finances  
(composition de 10 à 14 membres)..... 14 membres
- Commission Animation à la Population et Vie Associative  
(composition de 10 à 14 membres)..... 13 membres
- Commission Aménagement du Territoire et Transition Écologique  
(composition de 10 à 14 membres)..... 14 membres
- Commission Cohésion Sociale et Vie Scolaire

(composition de 10 à 14 membres).....

10 membres

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la création des commissions municipales énumérées ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **5 – Élection des membres des commissions municipales**

**Monsieur le Maire** : Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de Monsieur le maire de créer 4 commissions municipales, il est proposé de désigner les membres ci-après au sein desdites commissions :

- **Commission Finances** - 14 membres  
**Yannick FETIVEAU** – Bernard GENDRONNEAU – Bernadette GRATON – Christian CHIRON – Christophe LEGLAND – Fabienne HALLIER – Isabelle YVON – Marie-Anne DAVID – Martine CHABIRAND – Nicolas BERTET – Simon AUDINEAU – Steve LANDAIS –Youssef KAMLI – Yvonick RAFFEGEAU
- **Commission Animation à la Population et Vie Associative** - 13 membres  
**Marie-Anne DAVID** – Eléonore GERO – Fabien GODARD – Jean-Charles VERDALLE – Laure MICHOT – Lucie PELLETIER – Martine CHABIRAND – Murielle CHAUVET – Nicolas BERTET – Sonia JAOUEN – Sylvia BISTOS – Yann BORGNIC – Yvonick RAFFEGEAU
- **Commission Aménagement du Territoire et Transition Écologique** - 14 membres  
**Christophe LEGLAND** – Bernard GENDRONNEAU – Bernadette GRATON – Christian CHIRON – Claude-François BARRE – Corine PHILIPPE – Emmanuelle DESCHAMPS – Fabienne HALLIER – Guillaume GAUTREAU – Isabelle YVON – Murielle CHAUVET – Simon AUDINEAU – Sylvie DUBOIS – Youssef KAMLI
- **Commission Cohésion Sociale et Vie Scolaire** - 10 membres  
**Martine CHABIRAND** – Isabelle YVON – Eléonore GERO – Christophe LEGLAND – Guillaume GAUTREAU – Laure MICHOT – Marie-Anne DAVID – Nicolas BERTET – Sonia JAOUEN – Yann BORGNIC

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'élection des membres des commissions désignés ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **6 – Fixation du nombre de membres au sein du conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

**Monsieur le Maire** : Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé au maximum de 8 membres élus + 8 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal (personnes qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune),

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- fixent le nombre des membres du conseil d'administration au sein du CCAS à 7 membres élus et à 7 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **7 – Élection des membres au sein du conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

**Monsieur le Maire** : Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21, Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10, Vu la délibération n°6 du 25 mai 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT

Vu la proposition de Monsieur le maire, il est proposé de désigner les membres ci-après au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

**Membres élus CCAS** – 7 membres + Monsieur le Maire, Président de droit

**Yannick FETIVEAU** – Isabelle YVON – Christophe LEGLAND – Eléonore GERO – Guillaume GAUTREAU – Marie-Anne DAVID – Nicolas BERTET – Sonia JAOUEN

**Membres non élus nommés par le maire** – 7 membres nommés par arrêté municipal

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- procèdent à l'élection des membres au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **8 – Délégations du conseil municipal au maire**

**Monsieur le Maire** : C'est une preuve de confiance pour un certain nombre d'entre vous qui débutez dans la vie municipale. Pour gagner en fluidité et en rapidité et surtout ne pas être bloqués par des délais, les maires sollicitent la confiance de leur assemblée pour prendre des décisions avant même qu'elles ne passent en conseil municipal. Par contre, et les anciens élus peuvent en témoigner, il n'y a pas de questions qui ne soient pas traitées ou vues ensemble ou de décisions qui ne soient pas prises ensemble. Par contre, il peut s'avérer dans l'une ou l'autre des rubriques, que je sois obligé de prendre la décision avant même de convoquer le conseil municipal. On peut imaginer une décision de préemption par exemple, d'un bien immobilier sur la commune, vous me donnez votre accord lors d'une réunion de groupe et comme nous n'avons pas le temps de convoquer le conseil municipal, l'autorisation que vous me donnez ce soir m'autorise à prendre la décision et à signer. Pour toutes les décisions importantes qui font référence à des problématiques budgétaires, à des choix d'aménagement de territoire ou quel que soit le sujet, la décision est prise ensemble et validée par l'ensemble du groupe. J'en prends l'engagement ici ce soir et je fonctionne comme cela depuis 6 ans.

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer à Monsieur le Maire un certain nombre de compétences en début de mandat.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner l'actualisation des délégations du conseil municipal au Maire, ou son représentant, et de lui donner délégation pour la durée de son mandat, dans les domaines ci-après, mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long termes destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Les contrats pourront intégrer les caractéristiques suivantes : la faculté de changer les taux, de modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, de recourir à des emprunts obligataires, en devise, des swap ou des produits financiers structurés, de recourir à des tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation, d'allonger la durée du prêt, de procéder à un différé d'amortissement limité à 5 ans maximum, de modifier la périodicité et le profil du remboursement, de réaliser les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Ces marchés et accords-cadres sont limités aux marchés à procédures adaptées. Les procédures formalisées n'entrent pas dans le champ de la délégation.
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;



6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211- 1 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :
  - Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones U et AU de la commune du Plan Local d'Urbanisme de la commune,
  - Le droit de préemption urbain renforcé s'applique sur le centre bourg selon plan joint,
  - Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
15. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal à savoir :
  - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
  - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
  - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
  - Contester les dépens.
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €,
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de

finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé à hauteur de 600 000 €,
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code qui s'applique aux zones UZn, UZv, 1AUZa et 2AUz, correspondant aux zones et parcs d'activités du Plan Local d'Urbanisme,
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ou dotations quel que soient les montants et conditions d'éligibilité,
24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Emmanuelle Deschamps** : question inaudible

**Monsieur le Maire** : C'est une bonne question. Les délibérations qui sont à l'ordre du conseil municipal indiquent le sujet et le fond du dossier sur lequel nous devons porter un avis favorable ou défavorable. Le conseil municipal et les interventions du maire, des adjoints et des conseillers, par le débat et les questionnements réciproques, permettent de comprendre qu'elle est la logique et voir si l'on peut amender le texte qui est proposé. Effectivement, parfois, nous déciderons de changer un paragraphe qui ne nous semblera pas cohérent. Ensuite, les explications fournies en séance seront reprises mot à mot dans un procès-verbal et chacun pourra retrouver ses propos à la lecture de ce dernier. Nous évoluerons peut-être sur cette démarche du procès-verbal qui est très fastidieuse et nous procéderons peut-être à des PV qui reprendront une synthèse des débats et des échanges. Le conseil municipal est là pour expliquer car il n'est pas possible de tout insérer au sein de la délibération.

**Emmanuelle Deschamps** : question Inaudible

**Monsieur le Maire** : Lorsque les conseils municipaux se dérouleront à nouveau salle de la Charmille, chacun aura son micro et sera enregistré lors de ses interventions pour retranscription dans le PV. En 2014, nous avons fait au moins 3 réunions en présentiel pour expliquer le fonctionnement du conseil mais avec la problématique du confinement, nous n'avons pas pu faire la même chose. Mais tu as raison Emmanuelle, je vous demande un vote de confiance sans en avoir débattu avant. C'est le même

fonctionnement à la CCGL, le conseil communautaire donne pouvoir au Président, Johann Boblin mais jamais Johann Boblin ne prend une décision sans en référer aux 8 autres maires.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Décident qu'en cas d'empêchement du maire, ces délégations soient exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **9 – Fixation des indemnités de fonction et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale des élus**

**Monsieur le Maire** : Les décisions relatives aux indemnités de fonction (répartition, minoration éventuelle de l'indemnité du maire, et vote le cas échéant des majorations de fonctions) peuvent être l'objet d'une délibération unique si, et seulement si, le conseil municipal procède à des opérations de vote bien distinctes.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

### **Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale**

Considérant que la commune compte 6196 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé :

- de calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixent le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire à hauteur de 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

- Fixent le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints à hauteur de 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Rappelent que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- Inscrivent les crédits nécessaires au budget communal,
- Annexent à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,
- Décident que cette indemnité sera versée aux élus à partir du 25 mai 2020,
- Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **10 – Frais de représentation du maire**

**Monsieur le Maire** : Vu l'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales, selon lequel « Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ».

Considérant que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires,

Il est proposé de fixer une enveloppe annuelle de 1 500 € par an pour assurer les remboursements des frais de représentation de Monsieur le Maire, sur justificatifs, à hauteur de 1 500 €.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Attribuent des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle pour assurer les remboursements des frais supportés dans l'exercice de ses fonctions,
- Fixent le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 1 500 €,
- Disent que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur justificatifs et sous réserve de l'inscription des crédits,
- Disent que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2020 et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits,
- Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Monsieur le Maire** : Pour information, les frais de bouche ou de déjeuner de travail peuvent rentrer dans ces frais de représentation. Le billet d'avion ou la location de voiture pour un déplacement à Brockhenhurst ou en Vallée d'Aoste rentrent également dans ces frais car je suis en représentation pour la commune. Pour vous rassurer, sachez qu'en six années, je n'ai jamais dépassé cette somme-là.

**Emmanuelle Deschamps** : Est-ce que les déplacements pour aller à des réunions chez Nantes Métropole ou à la CCGL sont remboursés ? Est-ce qu'ils rentrent dans cette enveloppe ?

**Monsieur le Maire** : En ce qui concerne les frais de déplacement de l'ensemble des conseillers, il faut savoir qu'un délégué communautaire lorsqu'il se déplace pour siéger au conseil communautaire, se fait rembourser ses frais de déplacements, la Communauté de Communes ayant voté une délibération en ce sens. Si demain, un conseiller se déplace pour une réunion au sein d'un syndicat ou d'une commission intercommunale, il pourra se faire rembourser ses frais de déplacement. Par contre, en ce qui concerne le maire et les adjoints, à partir du moment où l'on touche une indemnité, nos frais ne seront pas couverts.

En qualité de conseiller, si demain vous devez participer à une réunion de travail, sachez que votre employeur doit vous permettre d'honorer votre mission d'élu. Quant aux frais éventuels liés à ce

déplacement et à votre éventuelle perte de salaire sur ce créneau, ces derniers vous seront remboursés par la collectivité.  
Les indemnités du maire et des adjoints, couvrent ces pertes de salaire et ne donnent donc pas lieu à remboursement.

## **11 – Désignation des délégués communaux au sein du Syndicat Départemental d’Energie de Loire-Atlantique (SYDELA)**

**Youssef Kamli** : Le SYDELA regroupe la compétence d’électrification, des extensions réseaux et aussi tout ce qui a trait à l’éclairage public. Au niveau de la Loire Atlantique, Nantes Métropole gère elle-même sa partie éclairage et voit directement avec ENEDIS pour les extensions des réseaux ; toutes les autres communes et EPCI passent par le SYDELA. Les élus et les services s’appuient beaucoup sur leur bureau d’étude pour tout ce qui est effacement des réseaux par exemple ; le SYDELA apporte son concours et finance une partie des travaux.

Il y a un vrai intérêt à être présents sur ce syndicat puisqu’ils donnent aussi les orientations budgétaires et d’investissement sur des secteurs. Il ne faut jamais se faire oublier car lorsque nous avons des aménagements en voirie à prévoir, il ne faut pas oublier de commencer par les réseaux et les réseaux souples sont ceux sur lesquels le SYDELA a la compétence et les liens avec les concessionnaires. Il est donc nécessaire d’avoir des représentants de la commune au sein de ce Syndicat.

**Monsieur le Maire** : Nous sommes sur un Syndicat qui est administré et géré par un collège d’élus de toutes les EPCI et de toutes les collectivités territoriales hors Métropole et hors Carene. Il y a des réunions assez fréquentes et en journée ce qui pose une problématique en termes de disponibilité pour les élus.

Vu l’article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique,

Considérant que la commune est membre du Syndicat Départemental d’Energie de Loire-Atlantique (SYDELA) dont l’objet est la distribution d’électricité, l’investissement en éclairage public et la maintenance et l’exploitation de l’éclairage public,

Conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, il est proposé de procéder à un vote à main levée,

Considérant que pour l’élection des délégués de la commune au comité du syndicat mixte, le choix de l’organe délibérant peut porter uniquement sur l’un de ses membres,

Considérant que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

Les membres du conseil municipal, à l’unanimité :

- Désignent **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants** pour représenter la commune au sein du SydeLa à savoir :
  - Titulaires : Youssef KAMLI – Bernard GENDRONNEAU
  - Suppléants : Guillaume GAUTREAU – Yannick FETIVEAU

- Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **12 – Désignation des délégués communaux au sein du Syndicat d'Eau Potable Vignoble Grandlieu (SIAEP)**

**Youssef Kamli** : En Loire-Atlantique, Atlantic 'Eau transport, regroupe les syndicats territoriaux que sont les SIAP, les syndicats d'eau potable avec la particularité pour le Vignoble Grand Lieu d'avoir de la production puisque l'usine de Basse Goulaine est gérée par ce syndicat. Il est important également d'y siéger puisque l'on parle d'eau potable, avec toutes les problématiques de pollution éventuelle, nous avons besoin d'avoir une vue globale sur ces sujets. Nantes Métropole et la Carene gèrent leur eau de leur côté.

**Monsieur le Maire** : Lorsque Youssef parle du transport, nous parlons du réseau dans le sol qui permet le transport de l'eau potable vers nos maisons.

Considérant que la commune est membre du syndicat d'eau Potable Vignoble-Grandlieu (SIAEP) dont l'objet est la protection des ressources et la distribution de l'eau potable,  
Conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, il est proposé de procéder à un vote à main levée,

Ce syndicat est composé des 41 Communes suivantes :

Aigrefeuille sur Maine	La Boissière du Doré	Geneston
Clisson	La Chapelle Heulin	La Chevrolière
Château Thébaud	La Regrippière	La Limouzinière
Gétigné	La Remaudière	Le Bignon
Gorges	Le Landreau	Montbert
Haute Goulaine	Le Loroux Bottereau	Pont Saint Martin
La Haie Fouassière	Le Pallet	Saint Colomban
La Planche	Mouzillon	Saint Lumine de Coutais
Maisdon sur Sèvre	Saint Julien de Concelles	Saint Philbert de Grand Lieu
Monnières	Vallet	
Remouillé	Corcoué sur Logne	
Saint Fiacre sur Maine	Legé	
Saint Hilaire de Clisson	Saint Etienne de Mer Morte	
Saint Lumine de Clisson	Tourvois	
Vieillevigne	Rocheservière	
Divatte sur Loire	Saint Philbert de Bouaine	

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Désignent **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants** pour représenter la commune au sein du syndicat d'eau Potable Vignoble-Grandlieu (SIAEP)

- Titulaires : Youssef KAMLI – Bernard GENDRONNEAU
  - Suppléants : Guillaume GAUTREAU – Yannick FETIVEAU
- Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **13 – Désignation des délégués au sein des conseils d'école du Groupe Scolaire les Halbrans**

**Martine Chabirand** : Il y a 3 conseils d'école par an, 3 en élémentaire et 3 en maternel, en principe fin octobre, début novembre puis fin février début mars et enfin début juin. Chaque conseil dure environ 1h30 à 2h, tout dépend de l'ordre du jour et débutent soit à 18h30 soit à 20h suivant la disponibilité des parents d'élèves. Ils ont souvent lieu le mardi soir voire le jeudi soir.

**Monsieur le Maire** : Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Considérant que le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Considérant qu'il convient de désigner un membre du conseil municipal appelé à siéger au sein du conseil d'école élémentaire et un membre pour le conseil d'école maternelle.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Désignent un membre du conseil municipal pour représenter la commune au sein du conseil d'école Elémentaire du Groupe Scolaire les Halbrans à savoir Madame Sonia JAOUEN,
- Désignent un membre du conseil municipal pour représenter la commune au sein du conseil d'école Maternelle du Groupe Scolaire les Halbrans à savoir Madame Sylvia BISTOS,
- Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.